

COMMUNITY COURT OF JUSTICE,  
ECOWAS

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE,

CEDEAO

TRIBUNAL DE JUSTIÇA DA COMUNIDADE,

CEDEAO



No. 10 DAR ES SALAAM CRESCENT,

OFF AMINU KANO CRESCENT,

WUSE II, ABUJA-NIGERIA

PMB 567 GARKI, ABUJA.

TEL: 09-6708210/5240781 Fax 09-5240780/5239425

Website: [www.courtecowas.org](http://www.courtecowas.org)

## ARRET

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

RÔLE GENERAL : N° ECW/CCJ/APP/18/13

ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/17/15

Mardi 06 octobre 2015

La Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest,  
(CEDEAO) siégeant à Abuja (Nigeria) le mardi 06 octobre 2015 en formation ordinaire,  
composée de :

- Honorable Juge Jérôme TRAORE	Président
- Honorable Juge Yaya BOIRO	Membre
- Honorable Juge Hamèye Founé MAHALMADANE	Membre

Assistés de Maître Athanase ATANNON	Greffier
-------------------------------------	----------

A rendu l'arrêt dont la teneur suit, Entre

- 1- Maitre DJELOU Kodjovi Agbelengo, notaire,
- 2- Maitre AKUMANI Koffi Ametowoyona, clerc,

3- Madame ALIPUI Ablavi Senyiedjo,

Ayant pour conseil, Maître Afangbedji Kossi Jil-Benoit, avocat au Barreau de Lomé,  
99, Rue de l'entente (non loin du festival des Glaces), BP : 12250, Lomé, Togo ;

Requérants, d'une part, et

La République Togolaise, ayant son siège à Lomé, au palais de la présidence, 2, Avenue du Général de Gaulle, Lomé-Togo, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des Relations avec les Institutions de la République, demeurant à Lomé, Rue de l'entente, Togo, élisant domicile au cabinet de ses conseils à savoir :

- Maître Tchitchao Tchalim, avocat au Barreau de Lomé, demeurant au 77, rue de N'koyiyi à Lomé, 08 BP : 80928 Lomé ;
- Maître Edah N'Djelle, avocat au Barreau du Togo, rue de la gare routière d'Agbalépédo, à côté de la pharmacie Lumière, BP : 30225 Lomé Togo ;

Défenderesse d'autre part ;

Vu le Traité révisé instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 24 juillet 1993 ;

Vu le Protocole du 06 juillet 1991 et le protocole additionnel du 19 janvier 2005 relatifs à la Cour de Justice de la CEDEAO ;

Vu le Règlement de la Cour de Justice de la CEDEAO en date du 03 juin 2002 ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;

Vu la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ;

Vu la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 ;

Vu la requête en date du 23 avril 2013 des demandeurs susnommés ;

Vu le mémoire en défense en date du 02 décembre 2014 de l'Etat du Togo ;

Vu le mémoire en réplique en date du 28 janvier 2015 desdits requérants ;

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties par l'organe de leurs conseils respectifs ;

Présentation des faits et de la procédure

- 1- Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure que suite à une plainte en date du 09 mars 2006 de M. Amevor Koffi Ganyikou adressée au Procureur de la République près le Tribunal de I<sup>re</sup> instance de I<sup>ère</sup> classe de Lomé, les nommés Djelou Kodjovi Agbelengo, notaire, Akumani Koffi Ametowoyona, clerc, et dame Alipui Ablavi Senyiedjo (épouse dudit notaire) étaient successivement arrêtés et déférés, aux fins d'enquêtes, devant la Direction centrale de la police judiciaire de Lomé, pour faux, usage de faux et stellionat.
- 2- Il était spécifiquement reproché au notaire maître Djelou Kodjovi Agbelengo d'avoir commis un faux en immatriculant, au nom de son épouse Alipui Ablavi, un immeuble hérité par le plaignant de son feu père Amevor Dégbé (Livre foncier du Togo, N° 29079). Dans le même temps, dame Adabatou Djigbodi, épouse LABA déposait une autre plainte contre maître Djelou Kodjovi Agbelengo qui n'aurait payé que la moitié des 4.000.000 FCFA convenus avec son feu mari pour l'acquisition d'une parcelle.
- 3- Au courant du mois de septembre 2006, maître Djelou Kodjovi et son clerc Akumani Koffi bénéficiaient d'une liberté provisoire moyennant le versement d'une caution. Quant à dame Alapui Ablavi, vu son état de grossesse avancée, elle avait bénéficié d'une liberté provisoire 72 heures après sa garde à vue.
- 4- Par jugement en date du 29 mai 2013, les prévenus susnommés étaient relaxés par la I<sup>ère</sup> chambre correctionnelle du Tribunal de I<sup>ère</sup> instance de Lomé. Cette décision allouait des dommages-intérêts aux prévenus aux dépens des plaignants. Par arrêt N°008 en date du 15 Janvier 2015, sur appel des plaignants Amevor Koffi et dame Adabatou Djigbodi épouse Laba, la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Lomé confirmait la décision déferée en toutes ses dispositions.
- 5- Entre temps, soit le 25 septembre 2013, le notaire susnommé, son clerc Akumani Koffi et son épouse Alipui Ablavi Senviedjo avaient déposé devant la Cour de justice de la CEDEAO, par l'organe de leur conseil susnommé, une requête en date du 23 septembre 2013 tendant à amener cette juridiction à dire :

- Qu'ils ont été arbitrairement arrêtés et détenus en violation et au mépris de l'article 15 alinéa 5 de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992, de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, de l'article 9-I du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981.
- Qu'ils ont fait l'objet d'actes de torture psychologique ou mentale, de traitements cruels, inhumains ou dégradants, en violation des articles 21 alinéa 2 et 28 alinéa 3 de la Constitution togolaise, des articles 5 et 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 7 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- Que l'arrestation et la détention arbitraires ainsi que les traitements inhumains, cruels et dégradants dont ils ont été victimes ont gravement porté atteinte à leur honneur et à leur réputation ;

Qu'il y a lieu de condamner la République togolaise à payer les montants ci-après :

- Pour maître Djelou Kodjovi : 500 000 000 FCFA au titre de l'arrestation et de la détention arbitraires, un milliard de FCFA au titre des préjudices liés à son honneur et à sa réputation, et 500 000 000 FCFA au titre de la torture dont il a été victime;
- Pour M. Akumani Koffi : les sommes de 200 millions, 500 millions et 100 millions de FCFA au titre des préjudices liés respectivement à son arrestation et détention arbitraires, à l'atteinte à son honneur et à sa réputation, et aux tortures dont il a été victime ;

- Pour dame Alapui Ablavi : les sommes de 500.000.000 FCFA, 500.000.000 FCFA et de 200.000.000 FCFA au titre des préjudices par elle éprouvés respectivement du fait de son arrestation, de l'atteinte à son honneur et des tortures dont elle a été victime ;
- Condamner en outre la défenderesse aux entiers dépens.

#### En La forme

- 6- Considérant qu'avant toute défense au fond, les requérants, par l'organe de leur conseil, soulèvent une exception tirée de la tardiveté du dépôt du mémoire en défense de l'Etat togolais ; à l'appui de leur moyen, ils font valoir que suite à leur requête enregistrée au greffe de la Cour le 25 septembre 2013, l'Etat togolais n'a déposé son mémoire en défense au greffe de la Cour de céans que le 11 décembre 2013 et ce, en violation des dispositions de l'article 35 du Règlement de la Cour de céans qui prévoient que « Dans le mois de la signification de la requête, le défendeur présente un mémoire en défense... ».
- 7- Considérant qu'il est acquis aux débats que suivant courrier en date du 26 septembre 2013 expédié par DHL, la requête susvisée des plaignants a été signifiée par le greffe de la Cour de céans à la Présidence du Togo et non au Garde des Sceaux, ministre de la justice de ce pays qui est spécialement chargé des relations avec les institutions de la République et de représenter l'Etat togolais devant les institutions judiciaires.
- 8- Qu'au surplus, il est établi que la requête en cause fut ensuite transmise par la Présidence de la République du Togo au ministère des finances de ce pays et que c'est de manière fortuite que le ministre de la justice en fut informé.
- 9- Que dès lors, l'Etat togolais est fondé à soutenir que la violation du délai imposé par l'article 35 du Règlement de la Cour de céans n'est pas prouvée.

10- Qu'il s'ensuit que l'exception soulevée par les requérants doit être rejetée.

Au fond

11- Considérant que le fond porte sur quatre points, à savoir ; l'arrestation et la détention arbitraires, l'atteinte à l'honneur et à la réputation des requérants, les mauvais traitements allégués par ces derniers, et la réparation éventuelle desdits préjudices.

A- Sur l'arrestation et la détention arbitraires

12- Considérant que pour faire prospérer leurs demandes, les requérants, par l'entremise de leur conseil, font grief à la République togolaise d'avoir méconnu et violé leurs droits fondamentaux, notamment leur droit à la liberté d'aller et de venir, sur la base de simples plaintes formulées contre eux et déposées au Procureur de la République près le tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Lomé.

13- Maître DJELOU Kodjovi Agbelengo et son clerc, maître AKUMANI Koffi Ametowoyona qui est considéré comme son complice, font valoir en outre, qu'en dépit de la proclamation de leur innocence et de la production des titres de propriété de l'immeuble, objet du litige qui les oppose à Amevor Koffi Ganyikou, ils ont été menottés, puis incarcérés dans des conditions affreuses avant d'être conduits, de manière spectaculaire et à maintes reprises, devant ledit tribunal pour interrogatoire.

14- En dépit de leur mauvais état de santé, les sieurs DJELOU Kodjovi et AKUMANI Koffi soutiennent que leur demande de mise en liberté n'a pas eu d'effet et leur libération n'est intervenue qu'à la suite d'une expertise graphologique confirmant les signatures du plaignant Amevor Koffi dans les actes de vente de terrains par eux produits. Les requérants estiment que par ces agissements, les autorités judiciaires togolaises ont violé les textes

nationaux et internationaux susvisés notamment l'article 15 alinéa 1, de la Constitution togolaise en vigueur, l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en ce que ces textes prohibent toute forme d'atteinte arbitraire à la liberté.

- I5- Ils estiment également qu'ils ne sont pas des criminels et que, contrairement aux affirmations de la République togolaise, leur mise en liberté provisoire n'aurait en rien altéré la sécurité publique ni le bon déroulement de la procédure qui, au final, n'a abouti qu'à leur relaxe pure et simple comme le confirment les décisions ci-devant évoquées du tribunal de I<sup>ère</sup> instance de I<sup>ère</sup> classe de Lomé et de la Cour d'appel de Lomé.
- I6- Considérant que l'Etat togolais objecte par l'entremise de ses conseils que l'arrestation et la détention des requérants étaient conformes à la loi togolaise ; qu'en effet, les quatre conditions exigées par la loi pour la mise en détention provisoire d'un prévenu ne sont pas cumulatives et en l'espèce, au moins deux de ces conditions étaient réunies, à savoir l'existence de forts indices de culpabilité et le risque que la liberté des requérants n'empêche le bon déroulement de la justice, soit par leur fuite, soit par l'altération des preuves de leur culpabilité ou par l'exercice de pressions sur les témoins ou les victimes ;
- I7- S'agissant de dame ALIPUI Ablavi Senyiedjo, l'Etat togolais fait valoir qu'en dépit de la gravité des charges retenues à son encontre, elle a bénéficié d'une mise en liberté dès la phase de l'enquête préliminaire compte tenu de son état de grossesse avancée, ce qui prouve, s'il en était besoin, que le bon sens et la raison ont gouverné le déroulement de la procédure pénale.
- I8- Quant à Maître DJELOU Kodjovi et son clerc AKUMANI Koffi, le défendeur ajoute qu'il est évident que leur arrestation et leur détention

préventive ne violent aucun texte de loi étant donné que les actes par eux produits pour obtenir l'immatriculation du terrain objet du litige ne sont pas authentiques et d'ailleurs, ils ont été obtenus dans des conditions douteuses. Qu'il en va de même en ce qui concerne le jugement confirmatif du 18 janvier 2002 par eux produit à la conservation foncière, dans lequel il est noté qu'il a été rendu contradictoirement à l'égard du sieur AMEVOR Dégbé qui est pourtant décédé depuis le 15 juillet 1997.

- 19- Pour l'Etat togolais, l'arrestation et la détention de DJELOU Kodjovi et son clerc AKUMANI Koffi visaient à assurer le bon déroulement des enquêtes. En effet, ledit clerc s'était déjà suffisamment illustré par sa fuite au moment de l'arrestation de Me DJELOU Kodjovi et il n'a été arrêté qu'après de minutieuses investigations des agents de la police judiciaire. Quant à Maître DJELOU Kodjovi, il s'était illustré par la fabrication manifeste de preuves notamment d'écrits maquillés.
- 20- Le Togo conclut que toutes les mesures entreprises à l'égard des requérants respectent les règles prévues en la matière, notamment le Code de procédure pénale et les instruments internationaux évoqués ci-dessus ; de même, leur mise en liberté provisoire a été décidée conformément à la loi par les juridictions compétentes.
- 21- En conséquence, en l'absence de preuves d'arrestation et de détention arbitraires, la défenderesse demande à la Cour de débouter les requérants de leurs prétentions.
- 22- Sur ce point, la Cour rappelle que si par principe, elle n'a pas pour vocation de revoir les motifs d'une décision rendue au sein d'un Etat, dans la mesure où elle n'est ni juge de la légalité nationale au sens large, ni instance d'appel ou de cassation, il n'en demeure pas moins qu'il lui incombe d'en tirer toutes les conséquences sur le terrain des droits de l'homme.

23- Ainsi, la question qui se pose est moins de savoir si l'arrestation et la détention des requérants sont intervenues dans le cadre d'une procédure judiciaire, mais d'examiner si en principe et de façon générale, cette privation de liberté se justifiait au regard de la protection des droits de l'homme.

24- Il ressort des pièces du dossier, notamment la requête en date du 23 septembre 2013, du mémoire en défense, en date du 02 décembre 2014, et des autres pièces jointes au dossier, que Maître DJELOU Kodjovi Agbelengo, notaire

de son état, et le sieur AKUMANI Koffi Ametowoyona, clerc, ont été arrêtés manu militari, menottés et emprisonnés depuis avril 2006, sur la base de simples plaintes déposées contre eux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, avant de bénéficier d'une liberté à la fin du mois de septembre 2006.

25- Il est incontesté également que Dame ALIPUI Ablavi Senyiedjo, épouse de Me DJELOU Kodjovi a fait l'objet d'arrestation pour les mêmes faits par la police judiciaire avant d'être libérée 72 heures plus tard, compte tenu de son état de grossesse avancée.

26- Il est acquis également au cours des débats que suite à son arrestation, Me DJELOU Kodjovi a été retenu pendant douze jours dans les locaux de la police judiciaire avant d'être transféré en prison, puis déféré plusieurs fois et sous menottes devant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de 1<sup>re</sup> classe de Lomé aux fins d'interrogatoire;

27- Contrairement aux affirmations de l'Etat togolais, l'examen des pièces du dossier ne révèle pas la nécessité de mettre aux arrêts les requérants dont il n'est du reste établi aucun antécédent de nature à mettre en doute la moralité.

28- Que d'ailleurs, l'innocence des requérants a été par la suite établie par le jugement No 0902 du 29 mai 2013 du Tribunal de I<sup>re</sup> instance de Lomé qui fut confirmé par l'arrêt No 008 du 15 janvier 2015 de la Cour d'appel de Lomé et par l'aveu même du plaignant le sieur Amevor Koffi qui a reconnu devant maître Télé Nikita Yakass, notaire à Lomé, suivant procès-verbal en date du 07 juillet 2004 joint au dossier, avoir été induit en erreur par certains de ses collègues.

29- Aussi, les débats ont-ils révélé qu'au moment de leur arrestation, les requérants disposaient du jugement définitif N° 084 du 18 janvier 2002 rendu par le Tribunal de I<sup>re</sup> instance de Lomé entre le sieur AMEVOR Dégboé (feu père du plaignant AMEVOR Koffi Ganyikou) et Dame ALIPUI Ablavi, par lequel cette dernière a été déclarée légitime propriétaire du terrain objet du litige.

La Cour relève que ce jugement a acquis force de chose jugée, dès lors qu'il n'a fait l'objet d'aucun recours de la part du sieur AMEVOR Koffi Ganyikou en tant qu'ayant droit de son défunt père AMEVOR Dégboé et qu'ainsi, le caractère frauduleux des actes posés par le notaire n'est pas prouvé et ne saurait donc, en aucun cas, justifier la privation de liberté dont sont victimes les requérants.

30- La Cour estime donc que l'anéantissement par le juge togolais de toutes les procédures dirigées contre les requérants et leur indemnisation prouvent à suffisance que le sort qui leur a été réservé n'était pas justifié.

31- Vu les circonstances, la Cour retient que la détention prolongée des requérants résulte d'un dysfonctionnement du service public de la justice, ce qui engage indubitablement la responsabilité de l'Etat togolais.

B- Sur la torture et les traitements inhumains, cruels et dégradants

- 32- Considérant qu'en règle générale, il appartient au demandeur de rapporter la preuve de ses prétentions, et qu'en application de ce principe, la Cour de la CEDEAO retient, de manière constante, (voir par exemple son arrêt en date du 17 février 2010 relatif à l'affaire opposant Daouda Garba à l'Etat du Bénin), que tous les cas de violations des droits de l'homme invoqués devant elle par un requérant, doivent être étayés de manière spécifique, par des preuves suffisamment convaincantes et non équivoques.
- 33- De même, la Cour a rappelé sa jurisprudence dans l'affaire Hadidjatou Mani Koraou contre l'Etat du Niger où elle affirmait que « sa compétence n'est pas d'examiner des cas de violation in abstracto, mais des cas concrets de violation de droits de l'homme (...). Ainsi, donc en principe, la violation d'un droit de l'homme se constate a posteriori par la preuve que cette violation a déjà eu lieu ».
- 34- En l'espèce, les requérants ne prouvent pas avoir subi des actes de torture ou de traitements inhumains, cruels ou dégradants au sens de la Convention internationale contre la torture, mais se bornent à produire des certificats médicaux laconiques (établis en 2011 et 2013) qui ne précisent, du reste, aucun lien de causalité entre leur état de santé et les mauvais traitements auxquels ils font allusion.
- 35- Au surplus, le sieur AKUMANI Koffi Ametowoyona, contrairement à ses déclarations, ne rapporte aucune preuve de sa bastonnade par un officier de police judiciaire nommé OHIN dont l'appartenance au service de police est d'ailleurs sérieusement contestée par l'Etat togolais.
- 36- Dès lors, il y a lieu de retenir que les actes de torture, de traitements inhumains, cruels ou dégradants invoqués par les requérants ne sont pas prouvés.

C- Sur l'atteinte à l'honneur et à la réputation des requérants

39-Considérant qu'il a été suffisamment démontré par l'examen des pièces du dossier et les débats, que maître DJELOU Kodjovi Agbelengo (notaire) et son clerc AKUMANI Koffi Ametowoyona ont été, sans motif valable et au mépris de leur fonction, arrêtés, menottés et emprisonnés pendant au moins cinq mois et que dame ALIPUI Ablavi Senyiedjo a fait également l'objet d'une détention de trois jours pendant l'enquête préliminaire avant d'être libérée au vu de son état de grossesse avancée;

40-Que cette affaire a été relayée par la presse locale qui a publié des articles de nature à porter un coup sérieux à la crédibilité des requérants et à l'image de leur cabinet notarial, comme en témoigne la parution du journal « Nouvel Echo » N° 404 du 21 juillet 2006 qui, à sa page 4, publiait un article (joint au dossier) intitulé « Un notaire véreux en prison, Me Djelou ou la honte des auxiliaires de justice ».

41- Qu'il s'ensuit que les requérants susnommés sont fondés à soutenir qu'ils ont été victimes d'atteinte à leur honneur et à leur réputation au sens de l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, et des articles 10 et 17 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques du 16 décembre 1966 qui prévoient en substance que toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et respect et son honneur et sa réputation ne doivent en aucun cas faire l'objet d'atteinte illégale.

#### D- Sur la réparation

42- Considérant que sur ce point, il convient de rappeler que dans leurs écritures, les requérants sollicitent une réparation des préjudices par eux éprouvés et que pour obtenir les montants ci-dessus réclamés, ils font valoir qu'au cours de la procédure judiciaire dont ils ont fait l'objet, en plus des mauvais traitements et de l'humiliation dont ils ont été victimes, ils ont été contraints à bazarder leurs immeubles bâtis et non bâtis pour payer la caution exigée par la justice en vue d'obtenir une liberté

provisoire, faire face aux frais d'expertise des pièces arguées de faux, et rembourser partiellement les frais versés à leur cabinet notarial par nombre de leurs clients qui ont tous retiré leurs dossiers.

43- En outre, Maître DJELOU Kodjovi Agbelengo et son clerc AKUMANI Koffi Ametowoyona, font valoir que suite à leur arrestation, l'état de santé de chacun d'eux s'est détérioré comme l'attestent les certificats médicaux joints au dossier et leurs enfants ont été renvoyés de l'école. Enfin, ils déclarent que depuis près d'une décennie, ils ne reçoivent plus aucun acte dans leur office notarial afin de pouvoir faire face aux besoins de leur famille.

44- Considérant que la République togolaise conclut au rejet des demandes cidessus formulées par les requérants au motif qu'elles ne sont pas justifiées et qu'en tout état de cause, l'arrestation, la garde à vue et la détention de ces derniers sont des mesures prévues par la loi qui ne sauraient, en aucune façon, constituer des motifs de déshonneur ou d'humiliation ;

45- Quant aux prétendus articles dénigrants et infamants dont Me DJELOU Kodjovi prétend avoir fait l'objet, le défendeur soutient qu'il s'agit de publications issues de journaux indépendants qui n'ont aucun lien avec l'Etat togolais.

S'agissant de la bastonnade dont le sieur AKUMANI Koffi dit avoir été victime, l'Etat togolais dit n'avoir nullement souvenance d'une implication d'un quelconque officier de police judiciaire nommé OHIN au cours de l'enquête préliminaire.

46- Considérant qu'il appert des dispositions des textes susvisés, notamment l'article 2 alinéa 3 (a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que toute personne dont les droits et libertés ont été violés, disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Qu'en outre, l'article 9 alinéa 5 dispose que « Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation ».

47- Que compte tenu de ce qui précède, la Cour dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour allouer aux requérants, au titre de la réparation des préjudices par eux éprouvés, les montants ci-après :

- 35000.000 FCFA au profit de maître DJELOU Kodjovi Agbelengo ;
- 3.000.000 FCFA au profit de AKUMANI Koffi Ametowoyona ;
- 2.000.000 FCFA au profit de dame ALIPUI Ablavi Senyiedjo ;

48- Qu'il y a lieu de condamner l'Etat togolais à payer lesdits montants et de débouter les requérants du surplus de leurs prétentions ;

Sur les dépens

49- Considérant que l'Etat togolais a succombé et qu'en application des dispositions de l'article 66 du Règlement de la Cour, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

Par ces motifs,

50- Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort et en matière de violation des droits de l'homme,

En la forme

Rejette comme injustifiée l'exception soulevée par les requérants tirée de la tardiveté du dépôt au greffe de la Cour de Justice de la CEDEAO, du mémoire en défense de l'Etat togolais ;

Au fond

Dit que les actes de tortures, de traitements inhumains, cruels ou dégradants invoqués par les requérants ne sont pas prouvés ;

Dit par contre que les requérants ont été arbitrairement arrêtés et détenus ;

Dit qu'il a été également porté atteinte à leur honneur et à leur réputation;

Déclare l'Etat du Togo responsable des préjudices éprouvés par les requérants et le condamne en conséquence à payer les montants ci-après :

- 35.000.000 FCFA au profit de Maître DJELOU Kodjovi Agbelengo ;
- 3.000.000 FCFA au profit de AKUMANI Koffi Ametowoyona ;
- 2.000.000 FCFA au profit de dame ALIPUI Ablavi Senyiedjo ;

Déboute les requérants du surplus de leurs prétentions ; Condamne en outre la République togolaise aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Abuja ce jour 06 octobre 2015

Ont signé :

Honorable Juge Jérôme TRAORE

Président

Honorable Juge Yaya BOIRO

Membre

Honorable Juge Hamèye Founé MAHALMADANE

Membre

Maître Athanase ATANNON

Greffier